

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

**Circulaire du 6 décembre 2011 relative aux plafonds de ressources applicables en 2012
à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)**

NOR : DEVL1135244C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Anah à Mesdames et Messieurs les délégués de l'Anah (préfets de département ; préfets de région) ; Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités déléguées des aides à la pierre.

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007, prévoit la révision, au 1^{er} janvier de chaque année, des plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2^o et 3^o du I de l'article R. 321-12 du CCH (propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux).

Les plafonds applicables en 2012, que vous trouverez en annexe, sont en évolution de + 2,25 % par rapport à ceux de 2011. Les nouveaux plafonds ont été calculés en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} novembre 2010 (octobre 2010 = 120,03) et le 1^{er} novembre 2011 (octobre 2011 = 122,73) et en arrondissant au chiffre entier supérieur.

Je vous rappelle que les plafonds de ressources ainsi définis sont également applicables :

- aux cas des locataires ainsi que de celui des propriétaires non occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources modestes ;
- pour l'attribution d'une aide de solidarité écologique du programme Habiter Mieux.

Les documents mis à disposition du public et le site Internet www.anah.fr seront prochainement mis à jour. La présente circulaire fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 6 décembre 2011.

La directrice générale de l'Anah,
I. ROUGIER

ANNEXE

VALEURS EN EUROS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2012

Île-de-France

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFOND DE RESSOURCES		
	Des ménages à ressources « modestes » (1)	Des ménages à ressources « modestes/»plafond majoré" » (2)	Des ménages à ressources « très modestes » (3)
1	16 772	22 364	11 181
2	24 619	32 824	16 413
3	29 567	39 422	19 711
4	34 523	46 031	23 016
5	39 497	52 661	26 330
Par personne supplémentaire	4 962	6 618	3 310

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1^{er} (annexe 1) de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.
(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.
(3) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « très sociaux », institués par le conseil d'administration (cf. le a du 5^o de la délibération n° 2010-52 du 22 septembre 2010 : montants égaux à 50 % de ceux des plafonds de ressources « majorés »).

Province

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFOND DE RESSOURCES		
	Des ménages à ressources « modestes » (1)	Des ménages à ressources « modestes/»plafond majoré" » (2)	Des ménages à ressources « très modestes » (3)
1	11 614	17 867	8 934
2	16 985	26 130	13 066
3	20 428	31 424	15 712
4	23 864	36 713	18 357
5	27 316	42 023	21 013
Par personne supplémentaire	3 441	5 292	2 646

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1^{er} (annexe 1) de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.
(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.
(3) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « très sociaux », institués par le conseil d'administration (cf. le a du 5^o de la délibération n° 2010-52 du 22 septembre 2010 : montants égaux à 50 % de ceux des plafonds de ressources « majorés »).